

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Le vingt-six mai deux mil vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué par lettre du vingt mai, s'est réuni en séance notamment pour l'installation des Conseillers municipaux, l'élection du Maire et des Adjoints, suite aux élections municipales du 15 mars 2020.

ORDRE DU JOUR

Point liminaire : installation des Conseillers Municipaux élus et rappel des résultats électoraux des élections municipales du 15 mars 2020 (Frédéric Duché)

- Points soumis à vote/délibération

- I. Élection du Maire (Colette CARON)
- II. Détermination du nombre des Adjoints et mise en place de conseillers municipaux délégués (Frédéric Duché)
- III. Élection des Adjoints et désignation des Conseillers municipaux délégués (Frédéric Duché)
- IV. Charte de l' élu et Conditions d'exercice des mandats municipaux (Frédéric Duché)
- V. Délégations accordées au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (Léopold Dussart)
- VI. Renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale – détermination du nombre d'administrateurs (Frédéric Duché)
- VII. Fixation des indemnités des Élus (Frédéric Duché)

- Décisions du maire : rendu compte au Conseil Municipal (Frédéric Duché)

Le Maire sortant Frédéric DUCHÉ souhaite la bienvenue aux membres du Conseil municipal, procède au rappel des résultats suite aux opérations électorales du dimanche 15 mars 2020.

Résultats des opérations électorales :

Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 ont donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits : 5446

Nombre de votants : 2476

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 50

Nombre de suffrages exprimés : 2426

Ont obtenu :

Liste « Les Andelys passionnément »	Nombre de voix : 1392	57,38% - 23 sièges
-------------------------------------	-----------------------	--------------------

Liste « Les Andelys ensemble »	Nombre de voix : 623	25,68% - 4 sièges
--------------------------------	----------------------	-------------------

Liste « Rassemblement andelysien »	Nombre de voix : 411	16,94% - 2 sièges
------------------------------------	----------------------	-------------------

Les 29 conseillers municipaux sont déclarés officiellement installés.

Monsieur Frédéric DUCHÉ donne la présidence à la Doyenne d'âge, Madame Colette CARON.

2020-01 – Élection du Maire

Madame Colette CARON doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée en application de l'art. L.2122-8 du CGCT.

Colette CARON : Merci Monsieur Duché, c'est un plaisir pour moi, comme en 2014 de piloter ce processus électoral.

Avant de procéder à l'élection du Maire, je vais procéder à l'appel nominal des membres du Conseil municipal :

Conseillers municipaux élus :

- DUCHE Frédéric
- VANTREESE Martine
- DUSSART Léopold
- GOULAY Sylvie
- ADAM Jean-Philippe
- RANO Valérie
- LERATE Gérard
- KRATZ Armelle
- LECOUR Thierry
- CARON Colette
- LETOURNEUR Claude
- RICHARD Jessica
- LEPROVOST Christian

- LEDOUX Caroline
- DAJON Alain
- BABIN-PREVOST Véronique
- WUYTS Willy
- LORTIE Aurélie
- HEYTENS Fabien
- LORENZI Françoise
- TOLLEMER Arnaud
- CHERRIER Christiane
- PEREAL Pascal
- SEGUELA Martine
- VAUTHRIN François
- DA SILVA Sandrine
- BERNARD Paul
- DELACOUR Christophe
- DELACOUR Fabienne

J'ai dénombré 29 conseillers municipaux présents et ai constaté que la condition du quorum posée par l'ordonnance du 13/05/2020 (abaissée à 30% des Conseillers municipaux) était remplie.

Nous allons maintenant désigner un secrétaire de séance. Je propose au Conseil municipal de désigner à main levée M. François VAUTHRIN, **le plus jeune conseiller municipal de l'enceinte**, comme secrétaire de séance. (Article L.2121-15 du CGCT).

Je ne vois pas d'objection dans l'assemblée. M. François VAUTHRIN est désigné secrétaire de séance.

Nous allons maintenant procéder à l'élection du maire.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Maire est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Elle peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal.

Après ces rappels de droit, je propose que le Conseil municipal désigne à l'unanimité deux assesseurs, l'un parmi la majorité municipale et l'autre parmi l'opposition pour procéder au dépouillement :

- Je propose Aurélie LORTIE, benjamine de la majorité municipale et François VAUTHRIN, conseiller municipal de la liste « Les Andelys ensemble 2020 »

Je ne vois pas d'objection dans l'assemblée, Mme Aurélie LORTIE et François VAUTHRIN sont désignés assesseurs.

- Nous allons pouvoir ouvrir le processus électoral :
- Y a-t-il des candidats ? le ou les candidats doivent lever la main.

Monsieur Frédéric Duché a proposé sa candidature.

- Je vais demander aux assesseurs munis de leurs gants de se rendre à l'urne.
- Je vais appeler chaque conseiller municipal individuellement, chacun ira se rendre à l'urne pour exprimer son vote. Je rappelle que vous avez à disposition devant vous un bulletin pré-rempli et un bulletin vierge, ainsi qu'une enveloppe. Je vous remercie de vous laver les mains avec une solution hydroalcoolique avant de voter, voire de mettre des gants si vous le souhaitez.
- Je précise que tout bulletin de vote qui comporterait d'autres mentions que le nom d'un conseiller municipal serait considéré comme nul.
- Je vais procéder à l'appel individuel des conseillers municipaux :
 - DUCHE Frédéric
 - VANTREESE Martine
 - DUSSART Léopold
 - GOULAY Sylvie
 - ADAM Jean-Philippe
 - RANO Valérie
 - LERATE Gérard
 - KRATZ Armelle
 - LECOUR Thierry
 - CARON Colette
 - LETOURNEUR Claude
 - RICHARD Jessica
 - LEPROVOST Christian
 - LEDOUX Caroline
 - DAJON Alain
 - BABIN-PREVOST Véronique
 - WUYTS Willy
 - LORTIE Aurélie
 - HEYTENS Fabien
 - LORENZI Françoise
 - TOLLEMER Arnaud
 - CHERRIER Christiane
 - PEREAL Pascal
 - SEGUELA Martine
 - VAUTHRIN François
 - DA SILVA Sandrine
 - BERNARD Paul
 - DELACOUR Christophe
 - DELACOUR Fabienne

Tout le monde ayant voté, les assesseurs vont pouvoir procéder au dépouillement en procédant à la lecture des bulletins de vote.

Résultats

- Nombre de conseillers présents : 29
 - Nombre de votants : 29
 - Nombre de suffrages blancs ou nuls : 6
 - Nombre de suffrages exprimés : 23
-

- Majorité absolue : 15
 - Candidat Frédéric Duché : 23
-

M. Frédéric Duché est proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et est immédiatement installé dans ses fonctions.

L'élection du maire étant achevée, je passe immédiatement la parole à Monsieur Frédéric Duché.

Frédéric Duché : Merci Colette et aux membres du conseil municipal pour leur confiance. Avant de poursuivre l'ordre du jour, je souhaitais exprimer quelques mots.

DISCOURS

2020-02 - Détermination du nombre d'adjoints – mise en place de conseillers municipaux délégués

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le nombre de conseillers municipaux de la Commune des Andelys étant de 29, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la création de 8 postes d'adjoints au Maire et la mise en place de 3 conseillers municipaux délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2122-2 du CGCT,

Vu l'article L 2122-18 du CGCT donnant la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création de 8 postes d'adjoints au Maire

Article 2 : De charger le Maire de procéder immédiatement à l'élection des adjoints

Article 3 : Prend acte de l'attribution de délégations à 3 conseillers municipaux

Article 4 : Ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Eure et à Madame la Trésorière Municipale.

Vote à l'unanimité des membres présents

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus lors de la première réunion du Conseil municipal suivant les élections municipales, après la détermination de leur nombre.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'élection des adjoints est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. Elle peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal.

Ces éléments de droit rappelés, nous allons pouvoir ouvrir le processus électoral :

- Y a-t-il une autre liste de candidats aux postes d'adjoints que celle présentée par le groupe majoritaire « les Andelys passionnément » ? Je n'en vois pas.
- Je vais donc vous présenter la liste présentée par le groupe majoritaire « les Andelys passionnément » pour composer le futur bureau des adjoints :
 - 1er Maire-Adjoint (L. DUSSART : Développement urbain, sécurité, affaires générales)
 - 2ème Maire-Adjoint (M. VANTREESE : Dynamisation commerciale, logement)
 - 3ème Maire-Adjoint (JP. ADAM : Patrimoine, cadre de vie)
 - 4ème Maire-Adjoint (V. RANO : Transition écologique, biodiversité, agriculture)
 - 5ème Maire-Adjoint (G. LERATE : Culture et vie associative)
 - 6ème Maire-Adjoint (S. GOULAY : Solidarités, handicap, santé)
 - 7ème Maire-Adjoint (T. LECOUR : Vie sportive, travaux, infrastructures municipales)
 - 8ème Maire-Adjoint (A. KRATZ : Éducation, jeunesse et démocratie participative)
- Je vous propose que le Conseil municipal garde les mêmes assesseurs que pour l'élection du Maire.

Je ne vois pas d'objection dans l'assemblée, Aurélie LORTIE et François VAUTHRIN sont désignés assesseurs.

- Les opérations électorales peuvent commencer. Je vais demander aux assesseurs munis de leurs gants de se rendre à l'urne.
- Je vais appeler chaque conseiller municipal individuellement, chacun ira se rendre à l'urne pour exprimer son vote. Je rappelle que vous avez à disposition devant vous un bulletin pré-rempli et un bulletin vierge, ainsi qu'une enveloppe. Je vous remercie de vous laver les mains avec une solution hydroalcoolique avant de voter, voire de mettre des gants si vous le souhaitez.

- Je précise que tout bulletin de vote qui comporterait d'autres mentions qu'une liste de conseillers municipaux serait considéré comme nul.
- Je vais maintenant procéder à l'appel individuel des conseillers municipaux :
 - DUCHE Frédéric
 - VANTREESE Martine
 - DUSSART Léopold
 - GOULAY Sylvie
 - ADAM Jean-Philippe
 - RANO Valérie
 - LERATE Gérard
 - KRATZ Armelle
 - LECOUR Thierry
 - CARON Colette
 - LETOURNEUR Claude
 - RICHARD Jessica
 - LEPROVOST Christian
 - LEDOUX Caroline
 - DAJON Alain
 - BABIN-PREVOST Véronique
 - WUYTS Willy
 - LORTIE Aurélie
 - HEYTENS Fabien
 - LORENZI Françoise
 - TOLLEMER Arnaud
 - CHERRIER Christiane
 - PEREAL Pascal
 - SEGUELA Martine
 - VAUTHRIN François
 - DA SILVA Sandrine
 - BERNARD Paul
 - DELACOUR Christophe
 - DELACOUR Fabienne
- Tout le monde ayant voté, les assesseurs vont pouvoir procéder au dépouillement en procédant à la lecture des bulletins de vote.
- Cette opération réalisée, je vais procéder à la proclamation des résultats

Résultats

- Nombre de conseillers présents : 29
 - Nombre de votants : 29
 - Nombre de suffrages blancs ou nuls : 5 blancs – 3 nuls
 - Nombre de suffrages exprimés : 21
 - Majorité absolue : 15
 - Liste proposée par le groupe majoritaire « les ANDELYS passionnément » :
-

Le Conseil municipal, après avoir effectué les opérations électorales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-1 à L2122-13,
Vu l'article L. 2122-18 du CGCT donnant la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8 et actant le nombre de conseillers municipaux délégués à 3,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant les résultats des élections municipales dans la commune des Andelys,

Article 1- La liste présentée par le groupe majoritaire « les ANDELYS passionnément » est élue. Les adjoints ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

- 1er Maire-Adjoint, Monsieur Léopold DUSSART délégué au Développement urbain, sécurité, et affaires générales,
- 2ème Maire-Adjoint, Madame Martine VANTREESE déléguée à la Dynamisation commerciale, et au logement
- 3ème Maire-Adjoint, Monsieur Jean-Philippe ADAM délégué au Patrimoine et cadre de vie
- 4ème Maire-Adjoint, Madame Valérie RANO déléguée à la Transition écologique, biodiversité, et à l'agriculture
- 5ème Maire-Adjoint, Monsieur Gérard LERATE délégué à la Culture et à la vie associative
- 6ème Maire-Adjoint, Madame Sylvie GOULAY déléguée aux Solidarités, handicap, santé
- 7ème Maire-Adjoint, Monsieur Thierry LECOUR délégué à la Vie sportive, travaux, infrastructures municipales
- 8ème Maire-Adjoint, Madame Armelle KRATZ déléguée à l'Éducation, jeunesse et démocratie participative

Article 2 - Prend acte de la Désignation de 3 conseillers municipaux délégués :

- Madame Colette CARON, conseillère municipale déléguée aux Séniors
- Madame Jessica RICHARD, conseillère municipale déléguée à la Propreté publique et à la cause animale
- Monsieur Alain DAJON, conseiller municipal délégué à la gestion du temps périscolaire et à la restauration municipale

M. SEQUELA : Je redirais ce que j'avais déjà dit dans la mandature précédente, j'ai beaucoup d'estime pour lui mais je considère que nommer quelqu'un en tant que conseiller délégué sur un site où il a exercé sa profession avec les personnels qui s'y trouvent, ce n'est pas forcément une nomination adéquate et encore une fois je redis toute mon estime pour Alain DAJON ; c'est juste par rapport au fait qu'il ait été fonctionnaire dans ce service.

F. DUCHÉ : Oui, justement c'est ce qui fait de lui quelqu'un qui peut avoir un regard bien précis sur la gestion de la restauration municipale, cela ne me pose pas de difficultés, il n'y a pas de conflit d'intérêt.

Vote à l'unanimité des membres présents

Aux termes de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre nommé « Conditions d'exercice des mandats municipaux » de la partie législative du CGCT.

Sont ainsi annexées au présent projet :

- Une copie de la charte de l' élu local ;
- Une copie du chapitre nommé « Conditions d'exercice des mandats municipaux » de la partie législative du CGCT.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-7 et L1111-1-1,

Considérant que le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local,

Considérant que le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Article 1 : Prend acte de la lecture et de la remise de la charte de l' élu local, ainsi que de la remise du chapitre « Conditions d'exercice des mandats municipaux » de la partie législative du code général des collectivités territoriales.

2020-05 - Délégations au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

L'article L 2122-22 prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'assemblée, et ce dans le but de faciliter l'administration communale. Le rapporteur précise que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans le but de faciliter la bonne marche de la commune. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.2122-23, précise que :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18 ; 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que l'efficacité de l'administration communale nécessite de déléguer au maire certaines attributions du Conseil municipal.

DECIDE

Article 1 - De donner au Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de fournitures et services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en référé ou au fond, le cas échéant à titre conservatoire, à titre de médiation ou encore à titre de conciliation, devant toutes les juridictions sans exception, qu'elles soient administratives ou judiciaires, tant civiles que pénales (en particulier en se constituant partie civile), prud'homales, sociales ou commerciales et ce, tant en première instance qu'en appel, ou en cassation, de même que devant toutes juridictions spécialisées ou en ayant recours à tout mode alternatif de règlements des différends, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 900.000 € (au lieu de 500 000€);
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur (État, collectivités territoriales, et partenaires), l'attribution de subventions au montant ou taux maximum ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux mais également, et par analogie, les autorisations de travaux relatives à la construction, la modification l'aménagement des ERP (Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 - **D'autoriser** Monsieur le maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - **Dit** qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau.

Article 4 - **Précise** que, conformément aux textes, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises.

Article 5 - **Précise** que cette délégation est consentie pour la durée du mandat mais qu'il reste possible à tout moment à l'assemblée municipale de mettre fin à la délégation.

Article 6 - Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Madame la Trésorière municipale.

F. DUCHÉ : Juste un petit point d'explication, loin de moi l'idée de vouloir exercer de manière autoritaire ou antidémocratique la gestion de la collectivité, néanmoins pour des raisons pratiques et de réactivité, si ces décisions sont mises dedans et contrôlées par le Conseil municipal, c'est pour pouvoir notamment sur des notions de déclarations d'intention d'aliéner de droit de préemption urbain, aller vite. Par exemple, lorsque l'on a une vente, on a 2 mois pour la signature de la DIA et il faut aller vite pour préempter un bien qui peut partir sur le marché privé. Donc c'est une des raisons pour lesquelles nous avons rajouté ce point.

S. DA SILVA : Je souhaitais revenir sur le point n°20 parce que comme vous l'avez dit, vous êtes passé de 500 à 900 000€ et j'aurais aimé savoir pourquoi cette augmentation de 400 000€ ? Était-ce un besoin pour une trésorerie en hausse ou bien à cause d'un problème de subventions en retard ?

F. DUCHÉ : La trésorerie est quelque chose de fluctuant, donc par définition parfois nous n'avons pas reçu effectivement la subvention à temps. Auparavant, nous avions la gestion de l'eau et de l'assainissement qui était une compétence communale et qui abondait la trésorerie de la collectivité. Dès lors que cette compétence a été transférée à Seine Normandie Agglomération, nous en avons perdu évidemment la trésorerie ; ce qui fait qu'aujourd'hui entre les salaires, les dépenses courantes, parfois nous avons besoin de recourir à de la ligne de trésorerie et il faut être réactif car s'il n'y a pas suffisamment de trésorerie, nous sommes dans la difficulté. Donc nous avons ré-augmenté le plafond et je peux vous assurer que 900 000€ de ligne de trésorerie, ce n'est pas grand-chose dans la gestion de lignes de trésorerie et vous verrez que dans la plupart des collectivités, nous sommes plutôt dans l'augmentation de lignes de trésorerie de l'ordre parfois de plusieurs millions d'euros. Je suis excessivement prudent sur le recours à la ligne de trésorerie puisque celle-ci génère des intérêts et des frais, donc nous négocions chaque ligne de trésorerie avec le service des Finances et la Direction générale des services de la collectivité, néanmoins c'est un outil d'adaptation. Si nous avons un creux de trésorerie (des gros travaux, des dépenses importantes) et que je n'ai pas cette possibilité de recourir à une ligne de trésorerie hors conseil municipal, on peut bloquer un train de paye complet. Ce sont tout simplement des outils de gestion au quotidien. Je vous rappelle les ordonnances prises pendant le Covid qui permettaient au Maire d'avoir pratiquement tous les pouvoirs et d'ailleurs vous avez été informés chaque fois des décisions prises pendant cette période ; de même que toute décision prise fera l'objet d'un rendu compte à la séance suivante du Conseil municipal où il peut y avoir débat autour de celle-ci.

Vote à l'unanimité des membres présents

2020-06 - Renouvellement du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale – détermination du nombre d'administrateurs

Toute élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités,
- Les associations de personnes handicapées,
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- L'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste. Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

Le Maire devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions : c'est donc lui notamment qui pourra signer tous les documents émis par le CCAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit en principe s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal nouvellement installés de fixer le nombre d'administrateurs à 16, à l'instar de la situation actuelle et de permettre au Maire d'inviter les groupes politiques à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'installation du Conseil municipal,

Vu l'article L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles,

DECIDE

- Article 1** - De fixer à 16 le nombre d'administrateurs siégeant au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale
- Article 2** - De permettre au Maire d'inviter les différentes listes composant le Conseil municipal à déposer des propositions de candidats
- Article 3** - Dit que les associations seront également invitées à déposer des candidatures pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS. Elles disposeront à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours.
- Article 4** - Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Madame la Trésorière municipale.

Vote à l'unanimité des membres présents

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ». Toutefois, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté. Les maires et maires-adjoints des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en application des barèmes prévues aux articles L2123-23 et 24 du code général des collectivités territoriales. Aussi, suite à l'élection du Maire, des maires-adjoints et la désignation de 3 conseillers municipaux délégués, il est proposé de fixer le montant des indemnités des élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu les articles L2123-17 et suivants et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'élection du Maire, des Maires-adjoints et la désignation de trois Conseillers délégués,

Considérant qu'au regard de la strate démographique de la Commune des Andelys (3 500-9 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 55% de l'indice brut terminal (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique et 22% pour l'indemnité des Maires-adjoints,

Considérant que l'enveloppe maximale indemnitaire hors majoration est la suivante : (indemnité maximale du maire + indemnité maximale des maires-adjoints) *8, **soit 8 984,5€ mensuels**,

Considérant que les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton, communes touristiques ou tributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...et, depuis fin mars 2015, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus,

Considérant que la commune des Andelys est reconnue chef-lieu d'arrondissement et qu'à ce titre des majorations maximales de 20% peuvent être votées ;

DECIDE

Article 1 - À compter du 27 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité (soit 8 984,5€ mensuels), fixé aux taux suivants :
(Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- **Maire** : 44,79 % de l'indice brut terminal 1027 ;
- **Maire-adjoint** : 19,67 % de l'indice brut terminal 1027 ;

Article 2 – Les indemnités déterminées à l'article 1er sont majorées par application du taux suivant prévu par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales comme suit :

- **Maire** : 44,79 % de l'IB 1027 majoré de 20% soit 53,75% de l'indice brut terminal
- **Maire-adjoint** : 19,67% de l'IB 1027 majoré de 20%, soit 23,60% de l'indice brut terminal

- Article 3 –** Dans la limite des crédits votés à l'**article 1^{er}**, les trois conseillers municipaux délégués percevront une indemnité égale à **9,62% de l'indice brut terminal**
- Article 4 –** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Article 5 -** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Madame la Trésorière municipale.

Explication

Maire

- Montant proposé : 2090 € brut (taux : 53,75%)
- Actuellement, le montant de l'indemnité du Maire est de 2 128,67 € (taux : 54,73%)
- Soit une perte mensuelle de 38€ bruts

Il est à noter que le **taux maximal hors majoration est de 55% et 66% après majoration.**

Adjoint

- Montant proposé 918 € brut (taux : 23,60%)
- Actuellement, le montant de l'indemnité du Maire est de 941€ (taux : 24,20%)
- Soit une perte mensuelle de 23€ bruts

Il est à noter que le **taux maximal hors majoration est de 22% et 26,4% après majoration**

Le Maire et les adjoints ont donc puisé dans leurs indemnités pour permettre d'indemniser 3 conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire.

Il n'y a pas de changements pour les conseillers municipaux délégués par rapport à la situation antérieure.

M. SEGUELA : Je voudrais savoir si vous pourriez donner les sommes même si je sais qu'elles évoluent sur le temps, soit en niveau brut soit en niveau net pour un maire, un maire-adjoint et un conseiller délégué ; j'avais posé la question à votre DGS précédemment.

F. DUCHÉ : Bien sûr Mme Seguela, je vais vous répondre, comme je n'ai aucune difficulté sur ces sujets-là. Et puis comme je savais que vous alliez me poser la question, cela m'a permis de me replonger dans les chiffres et de regarder les choses de manière très correcte, parce que vous, à la différence de Christophe Delacour, exercé les fonctions de maire-adjointe dans cette collectivité, vous connaissez les montants et donc votre question n'est évidemment pas innocente. Le montant proposé pour le maire est de 2090€ brut, pour un adjoint 918€ brut et pour un conseiller municipal délégué le montant proposé est de 374€ brut ; bien moins que l'indemnité du maire (Mme DAEL) lorsque vous étiez son adjointe, à savoir une indemnité brute de 2500€ et loin également de l'indemnité que vous perceviez

d'un montant de 1000€ brut. Donc vous voyez que l'effort que nous avons fait en 2014 s'est poursuivi et se poursuit évidemment sur 2020.

M. SEGUELA : Je vous en remercie et vous remercie aussi de cet effort ; pour préciser aux Andelysiens qui nous regardent, bien sûr ce n'est pas ce que vous touchez réellement puisque le terme brut devrait s'exprimer en net par la suite du fait des déductions sur ces indemnités.

F. DUCHÉ : Oui, je rassure effectivement les Andelysiens, c'est beaucoup moins que 2 000€ brut.

M. SEGUELA : Voilà exactement. Bien sûr quand on cumule des fonctions, on peut avoir des indemnités bien supérieures.

F. DUCHÉ : Je vous rappelle, Mme Seguela, peut-être à votre différence, c'est que lorsque vous étiez maire-adjointe, vous aviez encore votre travail d'enseignante et donc vous cumuliez votre rémunération d'enseignante avec votre rémunération d'adjointe qui était d'ailleurs supérieure à la rémunération des adjoints ici présents. Je vous rappelle juste que moi, je n'ai plus aucune fonction professionnelle extérieure ; je me consacre uniquement aux mandats que j'exerce.

M. SEGUELA : Je ne suis pas persuadée que dans la vie démocratique, à mon sens, il n'est pas forcément nécessaire quand on est adjoint d'abandonner sa profession pour être uniquement maire-adjoint. Je pense que cette remarque est un peu déplacée mais toujours est-il que pour les Andelysiens c'est important de savoir cela et aussi pour la population car je pense que pour les élus que nous sommes tous, il faut que les Andelysiens en prennent la mesure. En fait dans cette assemblée, il n'y a que 11 personnes, enfin 12 avec vous, qui ont une indemnité ; l'ensemble des conseillers qui sont présents ici, eux le font sur la base du bénévolat. Il est important de le préciser aux Andelysiens car souvent les personnes pensent que chaque élu touche quelque chose et en fait ce n'est pas une réalité et vous pouvez faire des comparaisons avec une mandature précédente, moi ce qui m'intéresse c'est que les Andelysiens le sachent. Je pense que l'on peut tout à fait exercer une profession et être un très bon adjoint, il n'y a pas de souci.

F. DUCHÉ : Je ne fais pas de reproche, je vous explique juste la situation Mme Seguela. Moi cela ne me choque et jamais choqué que des élus perçoivent des indemnités dès lors qu'ils font leur travail. Je pense, au cours des deux derniers mois, avoir fait le travail, être plutôt plus que présent dans la collectivité, donc cela ne me choque pas. En parallèle de cela, ça a du sens quand vous gérez finement la collectivité ; je vous rappelle – je pense effectivement qu'il faut que l'on se redonne un peu d'historique pour commencer ce nouveau mandat – que nous avons baissé la pression fiscale, nous avons baissé le prix de l'eau, nous avons continué à investir : donc rien n'a été fait au détriment des Andelysiens.

C. DELACOUR : M. le Maire, en fait c'était la même question que Mme Seguela, puisque je me suis dit qu'étant en direct sur les réseaux, cela serait vraiment intéressant aussi pour les Andelysiens de connaître les montants des indemnités. Je reviens sur ce qui a été dit : concernant le cumul des mandats, vous savez ce que j'en pense, nous avons chacun notre vision sur ce sujet. Le principal était de répondre à la question des indemnités.

F. DUCHÉ : Tout à fait, et puis je crois que les Andelysiens ont tranché le 15 mars dernier.

Vote à l'unanimité des membres présents

DECISIONS DU MAIRE

➔ **Décisions prises avant la publication de l'ordonnance °2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er,**

1. Nature de la décision : Acceptation d'un don

Objet de la décision : Décision d'accepter un don d'une œuvre d'art par un particulier souhaitant rester anonyme

2. Nature et objet de la décision : Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier

Objet de la décision : Décision d'aliéner un four de potier inutilisé et non opérationnel au profit de M. Duputié pour un montant de 300 €

3. Nature et objet de la décision : Signature d'une demande de subvention auprès de l'État dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Objet de la décision : Décision du Maire de solliciter une subvention auprès de l'État dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance au taux maximum. Le montant prévisionnel de l'opération est de 16 998 € TTC pour l'acquisition d'un système de radiocommunication dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication

➔ **Décisions prises sur le fondement de l'ordonnance °2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1er,**

4. Nature et objet de la décision : Dispositif de portage de repas

Objet de la décision : Décision de fixer temporairement le tarif du repas livré ou servi à 3,50€ sauf pour les enfants de nos écoles maternelles et primaires qui seront facturés selon le tarif habituel

5. Nature et objet de la décision : Demande de subvention du Centre social à l'Agence Régionale de la Santé au titre des actions concernant la santé pour l'année 2020

Objet de la décision : Décision de solliciter auprès de l'ARS une subvention de 7.200,00€ permettant au Centre social de pérenniser ses interventions auprès de la population et des familles

6. Nature et objet de la décision : Demande de subvention du Centre social au Réseau d'Écoute et d'Accompagnement des Parents pour l'année 2020

Objet de la décision : Décision de solliciter auprès du REAP une subvention à hauteur de 10.000,00€ permettant au Centre social de pérenniser ses interventions auprès des familles

7. Nature et objet de la décision : Renouvellement des demandes de subvention du Centre social au titre des actions de fonctionnement 2020

Objet de la décision : Décision de solliciter auprès de la CAF de l'Eure une subvention à hauteur de 14.300,00€

8. **Nature et objet de la décision** : **Dépôt de demandes d'autorisations pour la mise en accessibilité de bâtiments communaux**
Objet de la décision : Décision de déposer les demandes d'autorisation de travaux relatives à la mise en accessibilité des établissements suivants : bâtiment Ex-Impartial, Maison des Associations, WC publics de la Gare routière, Bibliothèque municipale
9. **Nature et objet de la décision** : **Dépôt des demandes d'autorisation nécessaires à la réhabilitation et l'extension d'un bien communal – commissariat de police municipale**
Objet de la décision : Décision de déposer une demande de permis de construire pour la réhabilitation et l'extension d'un bien communal afin d'y accueillir le nouveau commissariat de police municipale et une demande d'autorisation préalable pour l'installation de dispositifs et de matériels supportant des enseignes en lien avec cette réhabilitation
10. **Nature et objet de la décision** : **Signature d'un contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Normandie Seine**
Objet de la décision : Décision de signer un contrat de ligne de trésorerie d'un montant de 400.000,00€
11. **Nature et objet de la décision** : **Signature d'une demande d'aide financière auprès du Département de l'Eure au titre des amendes de police concernant les travaux d'aménagement de sécurité de la route départementale 316 dans le cadre de l'opération territoriale « Place Nicolas Poussin »**
Objet de la décision : Décision de solliciter une subvention au taux maximum auprès du Département d'un montant prévisionnel de 95.714,80€HT soit 114.857,76€ TTC
12. **Nature et objet de la décision** : **Signature d'une convention de participation financière entre le SIEGE 27 et la commune des Andelys pour travaux d'éclairage public isolé au Quai Signac**
Objet de la décision : Décision de signer la convention de participation financière entre le SIEGE 27 et la commune des Andelys relative aux travaux d'éclairage public isolé au Quai Signac

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 45

Le Conseil Municipal

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ